

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Caen, le 02/10/2019

Service Énergie Climat Logement Aménagement Durable
Bureau Paysages et Sites

Le directeur régional

à

Nos réf. : 2019/BPS86 – 14085

Vos réf. : votre demande d'avis du 02/10/2019

Affaire suivie par : Myriam CLÉMENS et Françoise AVRIL

myriam.clemens@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 84 38 – 02 50 01 83 66

Courriel : bps.seclad.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

DDTM

Pôle ADS

A l'attention de Michelle MACHUE

Objet : Centrale solaire photovoltaïque au sol à l'intérieur du site inscrit de la vallée de l'Orne à Clécy

Vous avez sollicité mon avis sur le projet photovoltaïque sur la commune de Clécy à l'intérieur du site inscrit de la vallée de l'Orne.

Vis-à-vis du site inscrit, la DREAL ne peut formuler d'avis sur ce dossier, dans la mesure où nous gérons uniquement les demandes de travaux en sites classés. Pour ce qui concerne les sites inscrits il convient de voir directement avec les ABF qui ont en charge l'instruction des demandes de travaux.

Comme cela a été évoqué dans nos différents échanges mails, ce type d'installation modifierait l'aspect paysager du site de la vallée de l'Orne, qui a été protégé notamment pour son caractère pittoresque. De plus, sur la Suisse-Normande, nous aurions tendance à mener des réflexions sur le renforcement des protections existantes, notamment l'évolution des sites inscrits existant vers un classement.

Pour information, on ne désinscrit pas un site ou une partie de site pour qu'un projet soit réalisable. La désinscription de sites inscrits existants est prévue à l'article 168 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les critères à retenir pour des motifs évidents et certains de désinscription sont :

– 1. Les sites inscrits irréversiblement dégradés :

Pour figurer dans la liste des sites à désinscrire, le site doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

a) Il a perdu les caractéristiques ayant justifié son inscription et l'objectif de protection qui a pu prévaloir au moment de l'inscription ne peut plus être atteint.

b) Il est uniformément dégradé et non restaurable.

c) Il justifie d'être désinscrit dans sa totalité sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle délimitation.

– 2. Les sites inscrits couverts par une protection de niveau au moins équivalent et existant à la date du 31 décembre 2016

Le site inscrit de la vallée de l'Orne ne rentre donc pas dans les motifs de désinscription prévus par la loi.

.../...

Par ailleurs en qualité de membre de droit, la DREAL en formation des sites et paysages du 02/07/2019, a suivi l'avis défavorable de la CDNPS. Comme cela a été évoqué lors de cette séance, le projet est en contradiction avec le SRADDET qui vise à protéger les boisements et permet notamment l'implantation des centrales photovoltaïques au sol, uniquement sur des terrains impropres à tout autre usage (friche industrielle polluée et dont la dépollution est trop onéreuse).

Comme demandé, vous trouverez ci-joint, l'exemplaire du dossier que vous nous avez transmis.

Le Chef du Bureau Paysages Sites



Philippe SURVILLE